



TX Group SA  
Caisse de pension

# Brochure d'information pour le Conseil de fondation

# Table des matières

1.	Le Conseil de fondation : vue d'ensemble d'une tâche variée et exigeante	3
1.1.	Organe suprême de direction (de milice) de la Caisse de pension (CP)	3
1.2.	Les relations du Conseil de fondation avec la CP et les autres acteurs de la prévoyance professionnelle	4
1.2.1.	Composition du Conseil de fondation	4
1.2.2.	Organisation du Conseil de fondation	4
2.	Tâches du Conseil de fondation	5
2.1.	Généralités	5
2.2.	Direction générale de la CP, y compris la représentation de la CP vis-à-vis de l'extérieur	6
2.3.	Organisation de la Caisse de pension	6
2.4.	Exécution des tâches légales et réglementaires	8
2.5.	Détermination des prestations et de leur financement	8
2.6.	Évaluation des obligations de prestations	10
2.7.	Placement de la fortune	10
2.8.	Communication	11
2.9.	Autres tâches importantes	11
3.	Responsabilité / Responsabilité des membres du Conseil de fondation	12
3.1.	Quand un Conseil de fondation est-il responsable des dommages ?	12
3.1.1.	Responsabilité civile	12
3.1.1.1.	Responsabilité dans les rapports internes	13
3.1.1.2.	Responsabilité dans les rapports externes	13
3.1.2.	Responsabilité pénale	14
3.2.	Assurance responsabilité civile	14
4.	Conclusion	15

# 1. Le Conseil de fondation : vue d'ensemble d'une tâche variée et exigeante

## 1.1. Organe suprême de direction (de milice) de la Caisse de pension (CP)

Le Conseil de fondation est un organe de direction de milice et, en tant que tel, l'organe suprême de la Caisse de pension (Fondation). Ainsi, les membres du Conseil de fondation (ou conseillers/conseillères de la Fondation) remplissent leurs tâches dans le cadre d'une fonction accessoire qui ne correspond pas à leur travail habituel.

Le Conseil de fondation doit, dans le cadre de son activité, respecter le droit en vigueur, les instructions de l'autorité de surveillance, l'acte de fondation, ses règlements et ses décisions.

Ainsi, il est responsable de la direction générale de la Caisse de pension, exercée avec soin et professionnalisme. Pour ce faire, les membres du Conseil de fondation ont besoin de l'assistance de spécialistes internes et externes (gérant, experts en matière de prévoyance professionnelle, organe de révision, surveillance et conseil). Les personnes susmentionnées ne peuvent cependant pas assumer la responsabilité de direction à la place du Conseil de fondation.

Dans ce contexte, il est clair qu'un/une membre du Conseil de fondation doit disposer des connaissances techniques nécessaires pour poser les bonnes questions et pouvoir analyser d'un regard critique les propositions qui lui sont soumises pour décision. S'il/elle ne détient pas ce savoir, il/elle doit se l'approprier. La Caisse de pension est légalement tenue de lui permettre de suivre des formations initiales ou continues.

Étant donné que même le/la membre du Conseil de fondation le/la plus intéressé(e) ne peut pas être ou devenir un/une spécialiste dans tous les domaines, il est judicieux de composer le Conseil de fondation de telle sorte que tous les domaines principaux soient représentés par au moins une personne.

En principe, le Conseil de fondation rend ses décisions en tant qu'organe, lors de ses séances. Du côté de ses membres, ceci suppose une préparation minutieuse des séances, une présence régulière à ces dernières ainsi qu'une participation aux conseils et aux discussions. En outre, il est également possible de prévoir des décisions par voie de circulaire, qui, en règle générale, doivent être signées par tous les membres du Conseil de fondation ou par une grande majorité d'entre eux.

## 1.2. Les relations du Conseil de fondation avec la CP et les autres acteurs de la prévoyance professionnelle

### 1.2.1. Composition du Conseil de fondation

L'un des principaux piliers de la prévoyance professionnelle en Suisse est le principe de la parité selon lequel les employeurs doivent contribuer à la prévoyance professionnelle et à la prévention des risques au moins à la même hauteur que les employés. Le principe de la parité est également pris en compte lors de la composition de l'organe suprême. Ainsi, le même nombre de représentants (conseillers de fondation) des employés que de l'employeur siège au Conseil de fondation.

Les représentants/représentantes de l'employeur sont désignés par l'employeur. Les représentants/représentantes des employés sont élus par les employés eux-mêmes par une procédure électorale appropriée. Des deux côtés, il est possible de désigner ou d'élire des personnes qui n'appartiennent pas au cercle des assurés (les conseillers de fondation externes). Les rentiers/rentières n'ont aucun droit prévu par la loi de déléguer un représentant/une représentante au Conseil de fondation.

#### **CP TX Group SA :**

Le Conseil de fondation de la CP TX Group SA est composé de 12 membres, soit 6 représentants de l'employeur et 6 représentants des employés. Les représentants de l'employeur sont désignés par la direction de TX Group SA ; les représentants des employés sont élus par les assurés soumis à cotisation de la CP TX Group SA. Les rentiers/rentières peuvent déléguer une personne à titre consultatif, c'est-à-dire sans droit de vote.

### 1.2.2. Organisation du Conseil de fondation

Les bases organisationnelles d'une fondation sont déterminées dans l'acte de fondation dans le respect des principes d'une administration paritaire des caisses de pensions enregistrées. Sur cette base, le Conseil de fondation règle les autres détails dans un ou plusieurs règlements.

L'organisation du Conseil de fondation figure souvent dans un règlement d'organisation et/ou dans le règlement de prévoyance. En règle générale, le Conseil de fondation est dirigé par une présidence choisie par lui-même.

#### **CP TX Group SA :**

Au sein de la CP TX Group SA, l'organisation du Conseil de fondation est définie par l'acte de fondation, par le règlement d'organisation et par le règlement de prévoyance. Les membres du Conseil de fondation de la CP TX Group SA sont élus pour un mandat de trois ans. La présidence est assurée à tour de rôle par un représentant de l'employeur ou des employés.

## 2. Tâches du Conseil de fondation

### 2.1. Généralités

Dans le cadre de la réforme structurelle, les tâches intransmissibles et inaliénables de l'organe suprême d'une institution de prévoyance ont été définies par la loi. Cependant, cela ne signifie pas que le Conseil de fondation doit préparer et/ou mettre en œuvre lui-même toutes ses décisions, ni même qu'il doit contrôler seul toutes les activités. Il peut déléguer des tâches à certains membres du Conseil de fondation ou instituer des comités. Il peut en outre déléguer certaines tâches à un gérant/une gérante ou à des tiers. Le Conseil de fondation demeurant toujours responsable, il doit toutefois prévoir des mécanismes de contrôle appropriés (système de contrôle interne) afin de pouvoir assumer cette responsabilité.

Conformément à l'art. 51a LPP, le Conseil de fondation doit remplir les tâches suivantes, qui sont intransmissibles et inaliénables :

- définir le système de financement ;
- définir les objectifs en matière de prestations, les plans de prévoyance et les principes relatifs à l'affectation des fonds libres ;
- édicter et modifier les règlements ;
- établir et approuver les comptes annuels ;
- définir le taux d'intérêt technique et les autres bases techniques ;
- définir l'organisation ;
- organiser la comptabilité ;
- définir le cercle des assurés et garantir leur information ;
- garantir la formation initiale et la formation continue des représentants des employés et de l'employeur ;
- nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion ;
- nommer et révoquer l'expert en matière de prévoyance professionnelle et l'organe de révision ;
- prendre les décisions concernant la réassurance, complète ou partielle, de l'institution de prévoyance et le réassureur éventuel ;
- définir les objectifs et principes en matière d'administration de la fortune, d'exécution du processus de placement et de surveillance de ce processus ;
- contrôler périodiquement la concordance à moyen et à long termes entre la fortune placée et les engagements de l'institution de prévoyance ;
- définir les conditions applicables au rachat de prestations ;
- s'agissant des institutions de prévoyance de corporations de droit public, définir les rapports avec les employeurs affiliés et les conditions applicables à l'affiliation d'autres employeurs.

En conclusion, il est possible de décrire les tâches tel que suit :

L'organe suprême de l'institution de prévoyance assure la direction générale de l'institution de prévoyance, veille à l'accomplissement des tâches légales, fixe les objectifs stratégiques et les principes de l'institution de prévoyance ainsi que les moyens nécessaires à leur exécution. Il détermine l'organisation de l'institution de prévoyance, veille à sa stabilité financière et contrôle la direction.

## 2.2. Direction générale de la CP, y compris la représentation de la CP vis-à-vis de l'extérieur

La responsabilité du Conseil de fondation pour la direction générale de la Caisse de pension comprend d'une part la création des conditions cadre appropriées pour un fonctionnement de la Fondation respectueux des lois en vigueur, des instructions de l'autorité de surveillance et de l'acte de fondation. Le Conseil de fondation édicte donc tous les règlements de la Fondation nécessaires et, si besoin, modifie ceux qui existent déjà. Il prend également les décisions requises.

En outre, il nomme tous les organes dont il a besoin pour la direction opérationnelle de la Caisse de pension. Il s'agit du gérant/de la gérante, de l'organe de révision, de l'expert/experte en matière de prévoyance professionnelle et des commissions le cas échéant (p. ex. commission de placement).

Dans le cadre de la direction générale de la Caisse de pension, il incombe enfin au Conseil de fondation de la représenter à l'extérieur. Le Conseil de fondation agit ainsi pour la Caisse de pension.

### **CP TX Group SA :**

La CP TX Group SA dispose d'un gérant et d'une commission de placement. L'investissement controlling et la comptabilité des titres sont effectués par une entreprise externe. En outre, le Conseil de fondation désigne chaque année l'organe de révision et l'expert/experte en matière de prévoyance professionnelle.

## 2.3. Organisation de la Caisse de pension

L'organisation de la Caisse de pension n'est définie par l'acte de fondation que pour le minimum (p. ex. nombre de membres du Conseil de fondation et durée de leur mandat).

Pourtant, d'autres dispositions relatives à l'organisation sont nécessaires, entre autres les particularités d'une gestion paritaire, l'élection des représentants des employés ainsi que l'organisation du placement de la fortune. Pour ce faire, le Conseil de fondation édicte des règlements appropriés. En règle générale, il s'agit du règlement d'organisation, du règlement sur les placements et du règlement de prévoyance.

Les structures organisationnelles claires qui en résultent peuvent minimiser les négligences possibles dans le cadre de la direction de la Caisse de pension. Elles facilitent en outre les tâches de surveillance du Conseil de fondation.

Dans le cadre de la réforme structurelle évoquée plus haut, une attention particulière a été accordée à la transparence dans le traitement des actes juridiques et dans les transactions patrimoniales. On parle alors aussi de Corporate Governance. Une série de dispositions légales a été édictée, lesquelles garantissent le respect de la loyauté et de l'intégrité (obligation de fidélité, de diligence et d'information, interdiction d'accepter des avantages matériels, prévention des conflits d'intérêts). Afin d'éviter tout conflit d'intérêts au détriment de la Caisse de pension et de ses assurés ou rentiers, il faut déclarer les actes juridiques conclus avec les membres du Conseil de fondation, avec l'entreprise fondatrice, avec le gérant/la gérante, les gestionnaires de fortune ainsi qu'avec les personnes proches de celles susmentionnées. L'ASIP (Association Suisse des Institutions de la Prévoyance professionnelle) a adopté, entre autres dans ce but, la charte ASIP, un code de bonne conduite impératif pour tous les membres de l'association. Chaque membre de l'association s'engage à veiller au respect des principes et à prendre les mesures adéquates en la matière. Cette charte est complétée par des directives spécialisées, destinées à soutenir sa mise en œuvre.

La mise en œuvre de la charte ASIP doit garantir le respect des prescriptions légales en matière de loyauté et d'intégrité (obligation de fidélité, de diligence et d'information, interdiction d'accepter des avantages matériels, prévention des conflits d'intérêts).

#### **CP TX Group SA :**

L'organisation de la CP TX Group SA est régie par les documents suivants :

- acte de fondation,
- règlement d'organisation,
- règlement de prévoyance,
- règlement sur les placements,
- règlement d'élection.

En tant que membre de l'ASIP, la CP TX Group SA respecte la charte de l'association. Les membres du Conseil de fondation sont ainsi également soumis aux règles de conduite citées dans ce document. Le texte exact peut être consulté sur le site internet de l'ASIP.

## 2.4. Exécution des tâches légales et réglementaires

La tâche principale des caisses de pension, et donc aussi du Conseil de fondation, est de fournir les prestations d'assurance réglementaires en cas de décès et d'invalidité des assurés (prestations de risque) ou de vieillesse (prestations de vieillesse). Les prestations réglementaires doivent être au moins aussi élevées que ce que prévoient les dispositions légales relatives à la prévoyance professionnelle (loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, LPP).

### **CP TX Group SA :**

La CP TX Group SA verse les prestations réglementaires qui sont généralement supérieures aux prestations minimales légales. La CP TX Group SA constitue donc une institution de prévoyance enveloppante.

## 2.5. Détermination des prestations et de leur financement

La base de la fourniture des prestations est l'adoption d'un règlement de prévoyance. Une partie de ce règlement est le plan de prévoyance qui décrit les prestations versées aux assurés et leur montant (p. ex. une rente de conjoint à hauteur de 40% du salaire assuré).

### **CP TX Group SA :**

Dans la CP TX Group SA, le « Règlement de la Caisse de pension de TX Group SA » qui s'applique définit les prestations de prévoyance qu'elle doit fournir :

- prestations de vieillesse (rente de vieillesse, capital de vieillesse, rente transitoire, rente pour enfant),
- prestations d'invalidité (rente d'invalidité, rentes pour enfants),
- prestations aux survivants (rente de conjoint/partenaire, rente d'orphelin, capital décès),
- cas de sortie (prestation de sortie ou de libre passage).

Le Conseil de fondation détermine en outre (avec l'accord de l'entreprise) le mode de financement des prestations susmentionnées. Il détermine donc la nature et le montant des cotisations.

Un élément essentiel du financement des prestations provient cependant aussi de la rémunération du capital-épargne individuel des assurés actifs. Le taux d'intérêt ne peut pas être choisi de manière totalement libre. Le Conseil fédéral fixe chaque année une rémunération minimale, appelée taux d'intérêt minimal LPP, qui doit être accordée aux assurés sur leur avoir de vieillesse minimal légal selon la LPP. En outre, le Conseil de fondation est libre (pouvoir d'appréciation), dans le cadre des dispositions légales, et peut lui-même déterminer la rémunération à accorder, en tenant compte de la situation financière de la Caisse de pension.



### CP TX Group SA :

Le montant des cotisations de l'employeur et des employés est déterminé dans le « Règlement de la Caisse de pension de TX Group SA ». Pour ce qui est des intérêts, le Conseil de fondation s'appuie actuellement, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, sur le schéma suivant qui est défini dans l'annexe au « Règlement pour la fixation du taux d'intérêt et des réserves » du 9 janvier 2020 :

Seuil du degré de couverture (DC)			Rémunération		Contributions d'assainissement en % salaires assurés
			absolue	+ x % surperformance	
125%	DC ≥	125%	1.50%, min. LPP	50%	
120%	>DC ≥	120%	1.25%, min. LPP	25%	
115%	>DC ≥	115%	1.00%, min. LPP	0%	
110%	>DC ≥	110%	0.75%, min. LPP		
105%	>DC ≥	105%	0.50%, min. LPP		
100%	>DC ≥	100%	0.50% (évent. LPP)		
95%	>DC ≥	95%	0.0%		
90%	>DC	90%	0.0%		4.0%
					8.0%

Sachant que

- surperformance = rendement global effectif – rémunération absolue – 0,4% (pour la constitution de provisions, etc.)
- LPP = taux d'intérêt minimum LPP
- Contributions d'assainissement = part salarié + part employeur (au moins 50% à la charge de l'employeur)
- En cas de degré de couverture entre 100% et 105%, il est vérifié s'il est possible, au regard des circonstances concrètes, que le taux d'intérêt minimum LPP soit proposé à la place de la rémunération prévue ici.

Enfin, il convient de mentionner dans ce contexte que le Conseil de fondation doit décider s'il souhaite assumer lui-même tous les risques que la Caisse de pension supporte en raison des obligations de prestations ou s'il souhaite transférer tout ou partie de ces risques à une réassurance soumise à prime. Pour ce faire, il tiendra compte de la taille de la Caisse de pension (nombre d'assurés) et de la structure des assurés.

### CP TX Group SA :

La CP TX Group SA compte plus de 2800 assurés actifs et 2400 rentiers (état au 31.12.2019). Cette taille est suffisante pour assurer les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité sans réassurance, c'est-à-dire de manière autonome. La PK TX Group SA ne fait donc actuellement pas usage de la possibilité de réassurer les risques. Il s'agit donc d'une Caisse de pension autonome.

## 2.6. Évaluation des obligations de prestations

Pour l'établissement des comptes, les obligations réglementaires en matière de prestations doivent être évaluées chaque année par le Conseil de fondation puis inscrites au passif du bilan. L'objectif de l'évaluation est de garantir le capital de prévoyance nécessaire à l'exécution des obligations de prestations actuelles et futures de la Caisse de pension. À cet effet, on détermine de manière aussi précise que possible la valeur en capital d'une rente en cours ou future, à la date du jour ou à la date du bilan.

Le Conseil de fondation doit alors définir les paramètres pertinents (bases techniques d'assurance, taux d'intérêt technique) sur la base de la recommandation de l'expert en matière de prévoyance professionnelle. Dans ce cadre, il faut répondre à des questions telles que « Quelle est l'espérance de vie d'un rentier ou d'une rentière ? » ou « Quel taux d'intérêt (taux d'intérêt technique) sera probablement applicable à l'avenir aux avoirs des rentiers/rentières ? ».

### **CP TX Group SA**

La CP TX Group SA évalue ses obligations de prestations en appliquant un taux d'intérêt technique de 1.0 % et les bases techniques « LPP 2015 », à l'aide de tables de génération. Celles-ci ont pour base les statistiques relatives aux sinistres des caisses de pensions suisses.

## 2.7. Placement de la fortune

Comme déjà mentionné au chiffre 2.5, le Conseil de fondation doit rémunérer les avoirs de vieillesse individuels des assurés à un taux d'intérêt minimal légal. Dans ce contexte, il est indispensable d'obtenir un rendement suffisant de la fortune de la Caisse de pension.

La décision portant sur la stratégie de placement, c'est-à-dire sur les risques avec lesquels cet objectif doit être atteint, est l'une des tâches principales du Conseil de fondation. Il tient compte en particulier de la capacité de risque de la Caisse de pension, qui dépend en premier lieu de l'ampleur des réserves de fluctuation de valeur disponibles ainsi que de la composition de l'effectif des assurés.

La stratégie de placement ainsi que les bases de l'exécution et de la surveillance du placement de la fortune sont en règle générale fixées par le Conseil de fondation dans un règlement sur les placements. À cet égard, il convient en particulier de respecter les prescriptions légales relatives aux formes de placement et à leurs limites.

Toutefois, comme déjà mentionné, le Conseil de fondation peut se faire assister et conseiller pour déterminer la stratégie de placement, qui constitue une tâche très difficile. Il peut en outre déléguer tout ou partie de la mise en œuvre de la stratégie de placement à des organes internes et/ou externes. Il demeure toutefois responsable du placement de la fortune.

## **CP TX Group SA**

Le Conseil de fondation de la CP TX Group SA a défini la stratégie de placement à long terme dans un règlement sur les placements. Il a délégué les décisions de placement à court terme (jusqu'à trois mois) à une commission de placement interne. La fortune est gérée, selon la catégorie de placement, par divers spécialistes externes (banques/gestionnaires de portefeuille). Tous les membres du Conseil de fondation reçoivent, tous les semestres, un rapport de l'Investment Controller externe.

## 2.8. Communication

En vertu des dispositions légales et réglementaires, le Conseil de fondation est tenu d'assurer une communication ouverte et adaptée aux niveaux avec les assurés actifs et les rentiers et rentières. Dans des situations particulières, par exemple en cas de découvert de la Caisse de pension ou en cas de fusion, le Conseil de fondation a des obligations de communication supplémentaires.

Il est alors important d'informer de manière transparente et de communiquer de manière adaptée aux destinataires. L'ASIP a déjà attiré l'attention des caisses de pension et de leurs organes de direction sur ce thème, il y a quelques années, par des campagnes de sensibilisation et d'information.

### **CP TX Group SA :**

La CP TX Group SA informe les assurés actifs et/ou ses rentiers chaque année tel que suit :

- rapport abrégé sur l'exercice écoulé,
- réunion d'information pour les rentiers et rentières,
- certificat de prévoyance,
- attestation de rentes.

En outre, la CP TX Group SA fournit des informations en cas d'événements exceptionnels (p. ex. liquidations partielles et fusions).

Les documents importants tels que les règlements et les comptes annuels sont déposés sur l'Intranet et sur Internet. Les éventuelles modifications du règlement de prévoyance sont mentionnées dans le rapport annuel abrégé.

## 2.9. Autres tâches importantes

Selon la situation (financière) de la Caisse de pension, les tâches du Conseil de fondation peuvent être étendues.

Si une Caisse de pension présente un découvert, il incombe au Conseil de fondation, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, de prendre des mesures efficaces pour y remédier. L'autorité de surveillance doit également être impliquée dans ce processus.

#### **CP TX Group SA :**

L'expérience de la CP TX Group SA montre que la résorption d'un découvert est une tâche importante du Conseil de fondation. Suite à la crise financière de 2008, la Caisse de pension, comme beaucoup d'autres institutions de prévoyance, a connu un léger découvert. Le Conseil de fondation a rempli ses obligations et décidé, en collaboration avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, des mesures d'assainissement. Heureusement, le découvert a pu être résorbé en peu de temps. Depuis lors, l'action responsable du Conseil de fondation a permis d'éviter un nouveau découvert.

### 3. Responsabilité / Responsabilité des membres du Conseil de fondation

#### 3.1. Quand un Conseil de fondation est-il responsable des dommages ?

L'importance de la responsabilité du Conseil de fondation ne découle pas seulement du catalogue des tâches susmentionné, mais aussi du fait que les membres du Conseil de fondation répondent des dommages qu'ils causent intentionnellement ou par négligence à la Fondation. Cette responsabilité ne peut être exclue.

S'agissant de la responsabilité, il convient en principe de distinguer entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale.

##### 3.1.1. Responsabilité civile

Dans le cadre de la responsabilité civile, il s'agit de compenser des dommages financiers.

Il y a lieu de distinguer systématiquement les personnes habilitées à faire valoir des prétentions en responsabilité. Ce peut être, d'une part, la Caisse de pension (responsabilité dans les rapports internes) ou alors les assurés actifs et rentiers/rentières (responsabilité dans les rapports externes).

### 3.1.1.1. Responsabilité dans les rapports internes

Dans les rapports internes, la base de la responsabilité des caisses de pensions enregistrées est régie par la LPP. Les conditions suivantes doivent être remplies de manière cumulative (c.-à-d. simultanément) :

- un dommage financier doit avoir été subi ;
- une violation des obligations par un membre du Conseil de fondation, les obligations découlant de la loi, des ordonnances, des instructions de l'autorité de surveillance, de l'acte de fondation, des règlements, des décisions du Conseil de fondation ou d'accords individuels ;
- une faute du membre du Conseil de fondation (comportement intentionnel ou par négligence, sachant qu'une négligence légère suffit) ;  
on parle de négligence lorsqu'il n'a pas été fait preuve de la diligence requise dans ce domaine. Le degré de diligence requis est celui avec lequel un membre du Conseil de fondation consciencieux aurait agi dans une situation comparable.
- le dommage doit avoir pour cause directe la violation des obligations (causalité naturelle entre la violation des obligations et le dommage), la violation des obligations devant, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, avoir été de nature à causer le dommage survenu (adéquation entre la violation des obligations et le dommage).

### 3.1.1.2. Responsabilité dans les rapports externes

Dans les rapports externes, la base de la responsabilité des caisses de pensions enregistrées est régie par le droit civil, les membres du Conseil de fondation se trouvant dans une relation contractuelle de droit civil particulière (contrat de travail ou de mandat) avec la Caisse de pension.

Mise à part la condition de la « violation des obligations », la responsabilité dans les rapports externes doit remplir les mêmes conditions cumulatives (c'est-à-dire simultanément) que pour la responsabilité dans les rapports internes. La condition « violation des obligations » est remplacée par celle d'un acte illicite du membre du Conseil de fondation qui doit avoir violé des obligations ou interdictions, écrites et non écrites, visant à protéger les assurés. L'illicéité et la violation des obligations coïncident donc dans une large mesure.

Dans les deux cas de responsabilité, il faut en outre veiller aux aspects suivants :

- si les conditions de la responsabilité sont réunies, le membre du Conseil de fondation répond sur l'ensemble de sa fortune privée ;
- si plusieurs membres du Conseil de fondation sont responsables du même dommage, ils en répondent solidairement ;
- les éventuelles prétentions en responsabilité ne s'éteignent ni par décharge du Conseil de fondation, ni suite à la démission ou à d'autres départs des membres de ce conseil.

### 3.1.2. Responsabilité pénale

En matière de responsabilité pénale, il s'agit de sanctionner les auteurs pour leurs actes. La sanction permet, d'une part, de procurer une réparation morale au lésé, et a, d'autre part, un effet préventif en incitant les autres personnes à agir conformément à la loi.

Pour les institutions de prévoyance enregistrées, la responsabilité pénale des membres du Conseil de fondation résulte principalement de la LPP. La loi sur les bourses et le code pénal peuvent également donner lieu à des responsabilités pénales.

Il convient de porter une attention particulière aux dispositions pénales suivantes :

- violation de l'obligation de renseigner ;
- violation de l'obligation de garder le secret ;
- abus de la qualité d'organe au détriment de tiers ou à son propre profit ;
- conclusion pour compte propre d'opérations prohibées ;
- violation de l'obligation de déclarer concernant les actes juridiques de la Caisse de pension conclus avec :
  - des membres du Conseil de fondation,
  - des employeurs affiliés,
  - des personnes chargées de la direction ou de la gestion de fortune,
  - des personnes proches.
- violation de l'obligation de déclarer concernant les avantages patrimoniaux reçus ou les rétrocessions en lien avec la gestion de la fortune de prévoyance ;
- conservation d'avantages pécuniaires ou de rétrocessions en lien avec la gestion de la fortune de prévoyance, qui ne sont pas expressément chiffrés en tant qu'indemnités dans le contrat de gestion de fortune.

### 3.2. Assurance responsabilité civile

#### **CP TX Group SA :**

La CP TX Group SA a souscrit une assurance responsabilité civile des organes afin de protéger les membres du Conseil de fondation. Cette assurance peut être consultée sur demande.

## 4. Conclusion

L'activité du Conseil de fondation est une activité très intéressante et exigeante, exercée dans l'intérêt des assurés, avec des composantes sociales et économiques. Elle permet de maintenir le système suisse de prévoyance professionnelle pour les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité, qui a fait ses preuves et qui est unique au monde.

Tout membre du Conseil de fondation, intéressé par le sujet et faisant preuve d'engagement lors des formations initiale et continue dans ce domaine, peut apporter une contribution précieuse à la société pour les petites choses comme pour les grandes, en faisant appel à des spécialistes en fonction des besoins.

En principe, la fonction devrait pouvoir être exercée pendant le temps de travail contractuel normal.